
ASSEMBLÉE NATIONALE

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi 32

Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'étudiants

Première lecture



Présenté par
M. Camille Laurin
Ministre de l'Éducation

Éditeur officiel du Québec

1983

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de faciliter l'exercice du droit d'association des étudiants de niveau collégial et universitaire.

À cette fin, il établit les conditions et les modalités d'accréditation des associations et des regroupements d'associations d'étudiants et prévoit la nomination d'agents d'accréditation chargés d'accréditer ces associations ou regroupements. Il institue également un Comité d'accréditation qui aura mandat de réviser, en appel, les décisions de ces agents. Il précise enfin les effets de l'accréditation, notamment quant aux droits et aux obligations qui en découlent.

Ce projet de loi détermine en outre les ressources matérielles et financières qui seront mises à la disposition des associations ou des regroupements d'associations d'étudiants en vue de leur accréditation, et prévoit le mode de fixation et de perception des cotisations qui serviront au financement des activités des associations ou des regroupements d'associations d'étudiants.

Il est à noter qu'une association ou un regroupement d'associations d'étudiants ne sera pas tenu d'obtenir son accréditation et pourra, à certaines conditions et par entente avec l'établissement d'enseignement, pourvoir à son financement et à son fonctionnement sans s'assujettir aux dispositions prévues par ce projet de loi.

La loi proposée par ce projet aura prépondérance sur toute disposition générale ou spéciale inconciliable.

Ce projet de loi édicte, enfin, des conditions et une procédure d'accréditation particulières pour les associations ou les regroupements d'associations d'étudiants formés avant l'entrée en vigueur du projet.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET:

— la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29)

Projet de loi 32

Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'étudiants

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

1. La présente loi s'applique à tout étudiant inscrit dans un établissement d'enseignement visé à l'article 2.

2. Sont des établissements d'enseignement au sens de la présente loi:

1° les collèges d'enseignement général et professionnel institués en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29);

2° l'Université du Québec ainsi que ses universités constituantes;

3° les établissements d'enseignement de niveau universitaire dont au moins la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits apparaissant aux prévisions budgétaires déposées à l'Assemblée nationale;

4° les établissements d'enseignement de niveau collégial déclarés d'intérêt public ou reconnus aux fins de subvention en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9);

5° les établissements d'enseignement de niveau collégial ou universitaire régis par la Loi sur l'enseignement spécialisé (L.R.Q., chapitre E-10);

6° leurs composantes, savoir chaque campus ou, dans les établissements d'enseignement de niveau universitaire, chaque faculté, école, département ou institut, ainsi que chaque famille ou module au sens des règlements généraux adoptés en vertu de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chapitre U-1).

7° tout autre établissement d'enseignement de niveau collégial ou universitaire déterminé par règlement du gouvernement.

Un règlement adopté en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa entre en vigueur le dixième jour après sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est déterminée.

3. Pour l'application de la présente loi, une association ou un regroupement d'associations d'étudiants est un organisme qui a pour fonctions principales de représenter respectivement les étudiants ou les associations d'étudiants et de promouvoir leurs intérêts, notamment en matière d'enseignement, de pédagogie, de services aux étudiants et d'administration de l'établissement d'enseignement.

CHAPITRE II

ASSOCIATIONS OU REGROUPEMENTS D'ASSOCIATIONS D'ÉTUDIANTS

4. Dans un établissement d'enseignement, tout étudiant a le droit de faire partie d'une association d'étudiants de son choix. Il a de plus le droit de participer à la formation de cette association, à ses activités et à son administration.

5. Les associations d'étudiants qui existent dans un établissement d'enseignement peuvent former un regroupement d'associations.

CHAPITRE III

ACCREDITATION

SECTION I

DROIT D'ACCREDITATION

6. A droit à l'accréditation l'association d'étudiants qui, lors de sa demande d'accréditation:

1° est incorporée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);

2° a obtenu, lors d'un vote au scrutin secret, la majorité des voix des étudiants qui votent, à condition que cette majorité représente au moins 25% des étudiants de l'établissement concerné.

Toutefois, lorsque, dans un même établissement d'enseignement et au cours de la même période de scrutin, plusieurs associations demanderesse obtiennent chacune la majorité d'étudiants requise par le paragraphe 2°, seule celle qui a recueilli le plus grand nombre de voix a droit à l'accréditation.

7. A droit à l'accréditation le regroupement d'associations d'étudiants qui, lors de sa demande d'accréditation:

1° est incorporé en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies;

2° a obtenu l'adhésion, au moyen d'une résolution de chaque conseil d'administration, de plus de la moitié des associations accréditées ou reconnues au sens de l'article 59 et qui, ensemble, représentent plus de 50% des étudiants de l'établissement concerné.

8. Il ne peut être accrédité qu'une seule association d'étudiants par établissement d'enseignement.

9. Il ne peut être accrédité qu'un seul regroupement d'associations d'étudiants par établissement d'enseignement formé de composantes visées au paragraphe 6° de l'article 2.

10. Une association d'étudiants représentant les étudiants de plusieurs établissements d'enseignement ne peut être accréditée que si ces derniers sont des composantes d'un même établissement d'enseignement.

Pareillement, un regroupement d'associations d'étudiants auquel adhèrent des associations d'étudiants de plusieurs établissements d'enseignement ne peut être accrédité que si ces derniers sont des composantes d'un même établissement d'enseignement.

SECTION II

PROCÉDURE D'ACCREDITATION

11. Sauf le scrutin ordonné en vertu de l'article 23 ou de l'article 40, tout scrutin tenu par une association d'étudiants en vue de son accréditation doit avoir lieu pendant le mois d'octobre ou celui de février.

12. Toute association d'étudiants qui entend tenir un scrutin en vue de son accréditation doit, au plus tard le septième jour précédant le jour du scrutin, transmettre à un agent d'accréditation nommé en vertu de l'article 19 un avis indiquant le lieu, la date et l'heure du scrutin.

Toutefois, cet avis doit être transmis au plus tard le 10 octobre ou le 10 février, selon que le scrutin a lieu pendant l'un ou l'autre mois.

L'agent d'accréditation s'assure alors de l'efficacité et de la régularité du scrutin. À cette fin, il peut prescrire les procédures à suivre pour la tenue du scrutin.

13. L'accréditation est demandée par une association ou un regroupement d'associations d'étudiants au moyen d'une demande écrite adressée à un agent d'accréditation.

14. Une association ou un regroupement d'associations d'étudiants ne peut faire qu'une demande d'accréditation entre le 1^{er} juillet d'une année et le 30 juin de l'année suivante.

15. Pour être recevable, la demande d'accréditation d'une association d'étudiants doit être faite dans les 15 jours qui suivent le mois d'octobre ou celui de février, selon que le scrutin a eu lieu pendant l'un ou l'autre mois.

16. Lors d'une demande d'accréditation, sont seuls parties intéressées quant au caractère représentatif d'une association ou d'un regroupement d'associations d'étudiants, tout étudiant, toute association ou tout regroupement d'associations d'étudiants de l'établissement d'enseignement concerné.

17. L'agent d'accréditation doit rendre par écrit sa décision motivée d'accorder ou de refuser l'accréditation, dans les 15 jours qui suivent l'expiration de la période de recevabilité prévue à l'article 15 ou, dans le cas d'une demande d'accréditation faite par un regroupement d'associations d'étudiants, dans les 15 jours qui suivent la date de cette demande.

L'agent transmet sans délai sa décision à l'association ou au regroupement d'associations d'étudiants visé, de même qu'à l'établissement d'enseignement concerné.

18. Dès la réception de la décision de l'agent d'accréditation, l'établissement d'enseignement doit l'afficher dans au moins trois endroits bien en vue des étudiants, accompagnée d'un avis informant les intéressés qu'ils peuvent appeler de cette décision et précisant les délais pour le faire.

SECTION III

AGENTS D'ACCREDITATION

19. Le ministre de l'Éducation nomme, parmi les fonctionnaires de son ministère, des agents d'accréditation chargés d'accréditer les associations ou les regroupements d'associations d'étudiants.

Plus particulièrement, les agents d'accréditation s'assurent du droit à l'accréditation des associations ou des regroupements d'associations d'étudiants qui demandent l'accréditation, ainsi que de l'efficacité et de la régularité de la procédure d'accréditation.

20. Pour l'exercice de ses fonctions, l'agent d'accréditation peut exiger tout renseignement et examiner tout document.

SECTION IV

ANNULATION DE L'ACCREDITATION

21. Sur demande d'au moins 25 étudiants représentés par une association d'étudiants accréditée ou de l'établissement d'enseignement où existe cette association, faite plus de 12 mois après l'accréditation de cette association, l'agent d'accréditation doit vérifier si cette association existe encore.

Dans le cas d'un regroupement d'associations d'étudiants accrédité, cette vérification a lieu lorsqu'elle est demandée, plus de 12 mois après l'accréditation de ce regroupement, par le tiers des associations adhérentes ou par l'établissement d'enseignement où existe ce regroupement.

22. Sur demande d'au moins 25% des étudiants représentés par une association d'étudiants accréditée, faite plus de 12 mois après l'accréditation de cette association, l'agent d'accréditation doit vérifier le caractère représentatif de cette association.

Dans le cas d'un regroupement d'associations d'étudiants accrédité, cette vérification a lieu lorsqu'elle est demandée, plus de 12 mois après l'accréditation de ce regroupement, par la moitié des associations adhérentes qui, ensemble, représentent plus de 50% des étudiants de l'établissement concerné.

23. Dès la réception d'une demande faite en vertu de l'article 22, l'agent d'accréditation ordonne à l'association visée de tenir un vote au scrutin secret. Il peut prescrire toute procédure pour la tenue de ce scrutin.

Si la demande vise un regroupement, il ordonne à celui-ci d'obtenir, dans le délai qu'il fixe, du conseil d'administration de chaque association adhérente une nouvelle résolution confirmant son adhésion.

24. L'agent d'accréditation doit rendre par écrit sa décision motivée d'annuler ou de ne pas annuler l'accréditation, dans les 15 jours qui suivent la date de la demande faite en vertu de l'article 21 ou, dans le cas d'une demande faite en vertu de l'article 22, dans les 15 jours qui suivent le jour du scrutin ou, selon le cas, l'expiration du délai qu'il fixe pour l'obtention des résolutions.

Il transmet sans délai sa décision à l'association ou au regroupement visé, de même qu'à l'établissement d'enseignement concerné. L'article 18 s'applique à cette décision.

SECTION V

EFFETS DE L'ACCREDITATION

25. Dans un établissement d'enseignement, tout étudiant représenté par une association d'étudiants accréditée ou toute association d'étudiants représentée par un regroupement d'associations d'étudiants accrédité, est réputé membre, selon le cas, de cette association ou de ce regroupement.

Il demeure membre de cette association ou, selon le cas, de ce regroupement lors même que celui-ci cesse d'être accrédité ou de le représenter.

Il peut notamment exercer à l'égard de cette association ou, selon le cas, de ce regroupement les droits qu'attribue la Loi sur les compagnies aux membres d'une corporation constituée en vertu de la Partie III, ainsi que les droits qu'accordent la charte et les règlements de l'association ou du regroupement à ses membres.

26. Toute association d'étudiants ou tout regroupement d'associations d'étudiants est tenu, à l'égard des étudiants qu'elle représente ou, selon le cas, des associations qui en sont membres en vertu de l'article 25, aux mêmes obligations que celles qu'impose la Loi sur les compagnies à une corporation constituée en vertu de la Partie III à l'égard de ses membres, ou que celles que lui imposent sa charte et ses règlements à l'égard de ses membres.

27. L'établissement d'enseignement doit reconnaître l'association ou le regroupement d'associations d'étudiants accrédité comme le représentant, selon le cas, de tous les étudiants ou de toutes les associations d'étudiants de l'établissement.

28. L'établissement d'enseignement doit fournir gratuitement à l'association ou au regroupement d'associations d'étudiants accrédité un local et un mobilier.

En outre, il doit mettre gratuitement à sa disposition des tableaux d'affichage et des présentoirs.

29. L'établissement d'enseignement doit, à tout moment, garantir aux membres du conseil d'administration d'une association ou d'un regroupement d'associations d'étudiants accrédité le libre accès au local fourni à cette association ou à ce regroupement.

30. L'établissement d'enseignement doit, si une association ou un regroupement d'associations d'étudiants accrédité en fait la demande, lui fournir la liste des étudiants de l'établissement.

31. L'association ou le regroupement d'associations d'étudiants accrédité peut, seul, désigner les étudiants qui, en vertu d'une loi, d'un règlement, d'une charte ou d'une entente, sont appelés à siéger ou à participer comme représentants des étudiants à divers conseils, commissions, comités ou autres organismes existant dans l'établissement.

SECTION VI

APPEL

§ 1.—*Comité d'accréditation*

32. Est institué le « Comité d'accréditation ».

33. Le Comité se compose de cinq membres nommés par le Ministre de l'Éducation, dont trois étudiants nommés après consultation d'associations ou de regroupements d'associations d'étudiants.

Les membres du Comité désignent parmi eux un président et un secrétaire.

34. Les membres du Comité sont nommés pour au plus deux ans.

À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau. Leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois.

Toute vacance parmi les membres du Comité est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 33.

35. Les membres du Comité ne sont pas rémunérés. Ils ont toutefois droit, dans la mesure prévue par règlement du gouvernement et sur présentation des pièces justificatives, à une allocation de dépenses destinée à rembourser les frais raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions.

Un règlement adopté en vertu du premier alinéa entre en vigueur le dixième jour après sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est déterminée.

36. Le secrétariat du Comité est situé à l'endroit déterminé par le Ministre de l'Éducation. Un avis de la situation ou de tout déplacement du secrétariat est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

37. Le Comité siège au nombre minimal de trois membres.

Il peut siéger à tout endroit au Québec.

38. Le Comité a pour fonction principale de disposer, en appel, de toute décision d'un agent d'accréditation accordant, annulant ou refusant d'accorder ou d'annuler l'accréditation d'une association ou d'un regroupement d'associations d'étudiants.

39. Le Comité siégeant en appel peut confirmer ou infirmer toute décision qui lui est soumise et, dans ce dernier cas, rendre la décision qui lui paraît juste et conforme à la loi.

40. Le Comité est investi, pour l'exercice de ses fonctions, des pouvoirs accordés à l'agent d'accréditation par l'article 20.

Il peut, si l'appel concerne une demande faite en vertu de l'article 22, ordonner à une association d'étudiants de tenir un vote au scrutin secret, ou à un regroupement d'associations d'étudiants d'obtenir, dans le délai qu'il fixe, du conseil d'administration de chaque association adhérente une nouvelle résolution confirmant son adhésion.

§ 2.—*Procédure d'appel*

41. Seuls peuvent appeler d'une décision de l'agent d'accréditation:

1° en matière d'octroi ou de refus d'accréditation, tout étudiant, toute association ou tout regroupement d'associations d'étudiants de l'établissement d'enseignement concerné;

2° en matière d'annulation ou de refus d'annulation d'accréditation, tout étudiant, toute association ou tout regroupement d'associations d'étudiants ou, selon le cas, tout établissement d'enseignement ayant fait une demande de vérification prévue à l'article 21 ou à l'article 22.

42. L'appel est formé par le dépôt au secrétariat du Comité d'une demande écrite à cet effet, dans les 15 jours qui suivent la date de la décision contestée.

La demande doit exposer brièvement les motifs sur lesquels elle s'appuie. Le secrétaire la transmet sans délai aux parties intéressées, dont l'agent d'accréditation qui a rendu la décision portée en appel.

Le dépôt d'une demande d'appel ne suspend pas l'exécution de la décision dont est appel, à moins que le Comité n'en décide autrement.

43. L'étudiant qui est membre du Comité ne peut siéger en appel d'une décision qui concerne une association ou un regroupement d'association d'étudiants de l'établissement d'enseignement où il est inscrit.

44. Le Comité doit, avant de rendre sa décision, donner aux parties intéressées l'occasion de présenter leurs observations.

45. Le Comité doit entendre l'appel et rendre par écrit sa décision motivée dans les 45 jours du dépôt de la demande.

Toutefois, s'il ordonne à une association d'étudiants de tenir un scrutin ou s'il exige d'un regroupement d'associations d'étudiants l'obtention de nouvelles résolutions, sa décision doit être pareillement rendue dans les 15 jours qui suivent le jour du scrutin ou, selon le cas, l'expiration du délai qu'il fixe pour l'obtention de ces résolutions.

Le secrétaire du Comité transmet cette décision sans délai aux parties intéressées.

SECTION VII

DISPOSITIONS PRIVATIVES

46. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre un agent d'accréditation ou le Comité d'accréditation agissant en leur qualité officielle.

47. Sauf sur une question de compétence, l'article 33 du Code de procédure civile ne s'applique ni à la personne ni à l'organisme visés à l'article 46 agissant en leur qualité officielle.

CHAPITRE IV

AIDE À L'ACCRÉDITATION

48. L'établissement d'enseignement doit faciliter la tenue de toute consultation et de tout scrutin que peut nécessiter l'accréditation d'une association ou d'un regroupement d'associations d'étudiants.

Il doit fournir à ce dernier les ressources matérielles nécessaires à cette fin, notamment la liste des étudiants de l'établissement, un local, des tableaux d'affichage et des présentoirs.

49. Sur demande d'une association d'étudiants qui a obtenu, lors d'un scrutin tenu conformément à la section II du chapitre III, la majorité requise par le paragraphe 2° de l'article 6, ou sur demande d'un regroupement d'associations d'étudiants qui a obtenu les adhésions requises par le paragraphe 2° de l'article 7, l'établissement d'enseignement doit prêter à cette association ou, selon le cas, à ce regroupement les sommes nécessaires au paiement des dépenses que requiert son incorporation.

50. Lorsqu'une association ou un regroupement d'associations d'étudiants à qui des sommes ont été prêtées en application de l'article 49 ne rembourse pas les sommes empruntées dans les délais et aux conditions convenus, l'établissement d'enseignement qui a prêté ces sommes peut appliquer au paiement de cette dette toute cotisation qu'il perçoit par la suite pour le compte de l'association ou du regroupement emprunteur.

CHAPITRE V

COTISATION

51. Pour le financement de ses activités, l'association ou le regroupement d'associations d'étudiants accrédité peut, par règlement approuvé par la majorité des voix des étudiants qui votent lors d'une assemblée spéciale ou d'un référendum tenu à cette fin, fixer une cotisation que doit payer chaque étudiant représenté, selon le cas, par cette association ou par une association elle-même représentée par ce regroupement.

Ce règlement doit prévoir si la cotisation est remboursable ou non et, le cas échéant, dans quels cas et à quelles conditions elle peut être remboursée.

52. Lorsque la demande en est faite par l'association ou le regroupement d'associations d'étudiants accrédité au plus tard le trentième jour précédant le premier jour fixé pour l'inscription, l'établissement

d'enseignement doit percevoir, lors de l'inscription d'une personne, la cotisation fixée par cette association ou ce regroupement.

53. Toute personne doit, pour être inscrite dans un établissement d'enseignement où existe une association ou un regroupement d'associations d'étudiants accrédité, payer la cotisation fixée par cette association ou ce regroupement.

54. L'établissement d'enseignement doit, dans les 30 jours qui suivent le dernier jour fixé pour l'inscription, verser à l'association ou au regroupement d'associations d'étudiants accrédité qui y a droit les sommes perçues en application de l'article 52.

55. L'établissement d'enseignement peut, lors de l'inscription d'une personne, percevoir la cotisation fixée par une association ou un regroupement d'associations d'étudiants non accrédité mais que l'établissement reconnaît comme le représentant, selon le cas, de tous les étudiants ou de toutes les associations d'étudiants de l'établissement.

Dans ce cas, la perception et le versement des cotisations s'effectuent selon les modalités dont ils conviennent.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

56. Toute disposition générale ou spéciale qui est inconciliable avec une disposition de la présente loi est sans effet.

57. L'article 24 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Sous réserve de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'étudiants (1983, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du présent projet*), un collège ne peut exiger aucune autre rétribution ni le paiement d'autres frais si ce n'est en vertu de règlements qu'il adopte à cette fin et qui sont approuvés par le ministre .».

58. Malgré les articles 6 et 7, une association ou un regroupement d'associations d'étudiants formé avant le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent projet de loi*), a le droit d'être accrédité si, depuis au moins deux ans, il satisfait aux conditions suivantes:

1° être incorporé en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies;

2° recevoir des cotisations perçues par l'établissement d'enseignement;

3° être, selon le cas, la seule association qui représente les étudiants de l'établissement d'enseignement, ou le seul regroupement d'associations d'étudiants qui représente les associations d'étudiants de l'établissement.

59. Pour être recevable, la demande d'accréditation fondée sur l'article 58 doit être faite par écrit à un agent d'accréditation, dans les 90 jours de l'entrée en vigueur de la présente loi.

60. Dès la réception d'une demande d'accréditation fondée sur l'article 58, l'agent d'accréditation vérifie les déclarations contenues dans la demande et, s'il juge que les exigences établies dans cet article sont satisfaites, accorde l'accréditation.

61. Le Comité d'accréditation transmet au ministre de l'Éducation, au plus tard le 30 septembre de chaque année, un rapport portant sur son activité et sur l'application de la présente loi pour l'année scolaire précédente.

Il peut en outre présenter au ministre des avis ou des recommandations sur toute question concernant l'application de la présente loi.

Le ministre dépose ce rapport et, le cas échéant, les avis ou recommandations du Comité à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

62. Le ministre de l'Éducation est responsable de l'application de la présente loi.

63. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (Annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

64. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement.